RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2502/2006 **ATAS/1057/2006**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 2

du 29 novembre 2006

En la cause

Madame K_____, domiciliée , 1205 Genève	recourante
contre	
CM FONCTION PUBLIQUE - GROUPE MUTUEL, ayant son siège rue du Nord 5, 1920 MARTIGNY	intimée

Siégeant : Isabelle DUBOIS , Présidente.

Vu les décisions sur opposition des 31 mai 2006, les recours des 5 juillet 2006, et la jonction des causes sous cause n° A/2502/2006 ;

Vu l'audience de ce jour ;

Vu l'accord intervenu entre les parties, en ces termes :

«Madame K_____ accepte le décompte du 27.11.2006 et le solde en faveur de la caisse de 8'685 fr. 65. La caisse accepte, à bien plaire, de déduire de ce montant 400 fr. correspondant à des frais, pour autant que le solde soit réglé d'ici au 10 décembre 2006. Madame K_____ s'y engage. Les parties réservent le sort d'éventuels subsides 2006 qui seraient accordées avec effet rétroactif, de même que d'éventuelles factures à produire cas échéant. Par conséquent, Madame K_____ s'engage à régler le montant de 8'285 fr. 65 d'ici au 10 décembre prochain au plus tard sur le CCP n° 17 - 905 - 7 (CM fonction publique). Dès le versement, la caisse s'engage à retirer les poursuites en cours.

La caisse attire l'attention de Monsieur et Madame K_____ sur le fait que pour quitter la caisse au 31.12.2006, une attestation d'assurance devra lui être remise et la dette réglée ». ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Statuant d'accord entre les parties

(conformément à l'art. 56 W LOJ)

1. Donne acte à Madame K_____ de son engagement à régler la somme de 8'285 fr. 65 d'ici au 10 décembre prochain au plus tard sur le CCP n° 17 - 905 - 7, pour solde de tout compte du décompte du 27.11.2006 .

2. L'y condamne en tant que de besoin.

3. Donne acte à CM FONCTION PUBLIQUE - GROUPE MUTUEL de son accord avec ce qui précède, et de ce qu'elle retirera les poursuites en cours dès réception du versement susmentionné.

4. L'y condamne en tant que de besoin.

5. Donne acte aux parties de ce qu'elles réservent le sort d'éventuels subsides 2006 qui seraient accordées avec effet rétroactif, de même que d'éventuelles factures à produire cas échéant.

6. Dit que la procédure est gratuite.

7. En application de l'art. 50 LPGA, informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification par pli recommandé adressé au Tribunal fédéral des assurances, Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE, en trois exemplaires. Le délai ne peut être prolongé. Le mémoire doit : a) indiquer exactement quelle décision le recourant désire obtenir en lieu et place de la décision attaquée; b) exposer pour quels motifs il estime pouvoir demander cette autre décision; c) porter sa signature ou celle de son représentant. Si le mémoire ne contient pas les trois éléments énumérés sous lettres a) b) et c) ci-dessus, le Tribunal fédéral des assurances ne pourra pas entrer en matière sur le recours qu'il devra déclarer irrecevable. Le mémoire de recours mentionnera encore les moyens de preuve, qui seront joints, ainsi que la décision attaquée et l'enveloppe dans laquelle elle a été expédiée au recourant (art. 132, 106 et 108 OJ).

La greffière : La Présidente :

Yaël BENZ Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties et à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le